

3.07.03. Le technicien dentaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, le technicien dentaire peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le technicien dentaire qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.04. Le technicien dentaire qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit notifier à son client, par écrit, son refus en le motivant.

3.07.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. Le technicien dentaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande de son client, le technicien dentaire doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le technicien dentaire a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. Le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

Le technicien dentaire indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39216

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie », dont le texte suit, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement établit les cas pour lesquels Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie, ainsi que les conditions de l'obtention de cette approbation.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être approuvé dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— afin d'assurer l'approvisionnement en électricité des marchés québécois dès 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité a lancé un appel d'offres visant l'achat de 1 200 MW au terme duquel les contrats d'approvisionnement en électricité doivent être signés en décembre 2002 ;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, de déterminer dans les meilleurs délais quels sont les cas qui requièrent l'approbation de la Régie, ainsi que les conditions d'obtention de cette approbation.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C.P. 001, Montréal (Québec) H4Z 1A2 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au secrétaire de la Régie de l'énergie, tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C.P. 001, Montréal (Québec) H4Z 1A2 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

*La secrétaire
de la Régie de l'énergie,
VÉRONIQUE DUBOIS, avocate*

Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée du contrat et contenir les informations suivantes :

1^o une description de la contribution du contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution du contrat à l'appel d'offres ;

2^o dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution du contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats ;

3^o une description des garanties prévues au contrat pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

4^o la démonstration que le contrat comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement ;

5^o un rapport comparant les prix du contrat d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;

6^o la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;

7^o le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

2. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité, dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est comprise entre trois mois et un an et dont le soumissionnaire est seul à avoir participé à l'appel d'offres, lorsque tous les soumissionnaires sont associés ou affiliés entre eux ou avec le distributeur d'électricité ou lorsque le plus bas soumissionnaire est associé ou affilié avec le distributeur d'électricité.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 5 jours, autres que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre, avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée du contrat et contenir les informations suivantes :

1° la démonstration que le contrat comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable ;

2° un rapport comparant les prix du contrat d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;

3° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

Aux fins du premier alinéa, le soumissionnaire d'un contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) est réputé être affilié au distributeur d'électricité.

3. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure avec un fournisseur toute entente globale cadre pour de multiples approvisionnements en électricité faisant l'objet d'une dispense d'appel d'offres accordée par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée de l'entente et des informations suivantes :

1° une description et une prévision des besoins spécifiques visés par l'entente ;

2° la démonstration que les caractéristiques de l'entente approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;

3° une description de la méthode retenue pour déterminer les prix des transactions ;

4° la démonstration que l'entente est conforme aux conditions de la dispense accordée par la Régie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.